

Arrêt

n° 75 669 du 23 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « la décision du 19/10/11, lui notifiée le 17/11/11, rejetant sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'art.9ter de la loi du 15/12/80 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 mars 2007, la requérante a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 9 594 rendu par le Conseil de céans le 9 avril 2008.

1.2. Le 15 avril 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 24 juillet 2008. Le 20 mai 2010, le Conseil a annulé cette décision par un arrêt n° 43 524.

En date du 19 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour non fondée, qui lui a été notifiée le 17 novembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Madame [K. P.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour. »

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Congo. Dans son rapport du 10.10.2011, le médecin de l'OE atteste que l'intéressée présente une pathologie psychiatrique nécessitant la prise d'un traitement médicamenteux.

Des recherches sur la disponibilité des traitements requis ont été effectuées au Congo. Il apparaît que le traitement médicamenteux pris par l'intéressé est disponible. En outre, des services de psychiatrie et médecine interne générale sont également disponibles au Congo.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Congo.

Quant à l'accessibilité des soins, notons que l'intéressée est en âge de travailler et ni les certificats médicaux fournis par l'intéressée ni le rapport du médecin de l'Office des Etrangers ne relèvent d'incapacité médicale à travailler. À ce propos, Madame [K. P.] a travaillé en tant que « couturière indépendant » au pays d'origine. Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire que l'intéressée serait dans l'incapacité d'intégrer à nouveau le monde du travail congolais et participer au financement de ses soins de santé.

Notons que tout employé peut prétendre aux bénéfices de l'article 178 de la Loi re01512002 du 16 octobre 2002 portant un Code du travail qui stipule que « En cas de maladie, d'accident, de grossesse ou d'accouchement, et même une cause de force majeure, l'employeur est tenu de fournir au travailleur et à sa famille, jusqu'à la fin du contrat : 1) les soins médicaux, dentaires, chirurgicaux, les frais pharmaceutiques et d'hospitalisation(...) ». Ce Code du travail congolais met à la charge de l'employeur les soins de santé de son employé.

Par ailleurs, la République Démocratique du Congo développe un système de mutuelles de santé sous la tutelle du ministère du travail et de la prévoyance sociale Citons à titre d'exemple la « Museckin » et la « MUSU ». La plupart d'entre elles assure, moyennant un droit d'adhésion et une cotisation mensuelle, les soins de santé primaires, les hospitalisations, l'ophtalmologie, la dentisterie, petite et moyenne chirurgie, et les médicaments essentiels adoptés par l'OMS au République Démocratique du Congo.

Il existe également un système d'assurance privée en République Démocratique du Congo, tel que la SANAS qui dispose d'une assurance maladie. Celle-ci garantit les consultations médicales, les frais pharmaceutiques, la chirurgie, les examens médicaux. Son prix est fixé en fonction des garanties et

montants d'intervention proposés. Si, l'intéressée est dans l'impossibilité d'assumer les cotisations exigées par les mutuelles de santé ou les tarifs fixés par les assurances privées, il peut s'adresser au Bureau Diocésain des Oeuvres Médicales (BDOM) qui couvre l'ensemble du territoire Congolais et offre des soins à un bon rapport qualité/prie

De plus, les parents et les frères et soeurs de l'intéressée vivent au Congo. Ceux-ci pourraient l'accueillir et l'aider financièrement si nécessaire.

Enfin, Madame [K. P.] a pu bénéficier du soutien d'une amie qui a organisé et financé son voyage illégal vers la Belgique. Dès lors, rien ne laisse présager que l'intéressée ne pourrait à nouveau compter sur un soutien amical ou autre si cela s'avérait nécessaire.

Les soins sont donc disponibles et accessibles au Congo.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 combinés avec la violation de l'article 9ter de la loi du 15/12/80 et l'art.3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

2.1.2. Elle soutient notamment que les affirmations de la décision attaquée selon lesquelles les soins qu'elle nécessite sont disponibles et accessibles au Congo sont contredites par les documents produits par la requérante. Elle reproche à la décision querellée de ne pas répondre à l'argument, précisé dans le certificat médical produit, selon lequel « la requérante souffre de dépression et stress post-traumatique majeur risque de passage à l'acte si elle retourne dans sa région natale ». Elle reprend en outre les informations reprises dans les rapports médicaux établis par un autre médecin, qu'elle joint à sa requête, et estime que des informations sérieuses produites par elle démontrent le caractère non fondé des éléments d'information apportés par la décision concernant la disponibilité et l'accessibilité aux soins qu'elle nécessite.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est principalement fondée sur un rapport établi le 10 octobre 2011 par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la requérante, dont il ressort que celle-ci souffre de dépression et de « PTSD ». Le rapport indique également que « ces deux pathologies sont déclarées améliorables et guérissables », mentionne le dernier traitement suivi par la requérante, souligne l'absence de « contre-indication médicale à se mouvoir ni à voyager » et la disponibilité des soins dans le pays d'origine, et conclut que « du point de vue médical,[...] la dépression et le PTSD, bien qu'ils puissent être considérés comme des pathologies entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celles-ci n'étaient pas traitées de manière adéquate, ils n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible en RDC », et qu' « il n'y a [...] pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

Le Conseil relève toutefois que, dans le certificat médical établi le 31 mars 2008 et produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, il était fait mention d'un « risque de passage à l'acte si retour dans sa région natale », argument qui, comme le relève la partie requérante en termes de requête, n'est aucunement rencontré par la décision entreprise, laquelle se limite à faire état de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement médicamenteux et du suivi médical requis au pays d'origine.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dès lors, en prenant la décision attaquée sans rencontrer l'élément susmentionné figurant dans un des certificats médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation, développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle le suivi médical requis par la requérante est disponible et accessible non seulement dans sa région natale mais également dans d'autres régions du pays, et selon laquelle la partie requérante, qui ne prétend pas qu'elle serait obligée de retourner dans sa région natale, n'a dès lors pas intérêt à lui reprocher de ne pas avoir répondu expressément à l'argument tiré du fait qu'elle risquait de passer à l'acte en cas de retour dans cette région, ne peut en l'occurrence être suivie, dans la mesure où celle-ci tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision entreprise, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 19 octobre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

N. RENIERS